



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

# **Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard**

**N° 2015-08-F Édition spéciale N° 68  
DU 12 /08/2015**

# **Sommaire**

## **DDTM**

- Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour la revitalisation du Vistre en aval de Nîmes (Gard).

## **PREFECTURE**

- Arrêté n°2015-283 décernat le titre de Maître-Restaurateur à M.Frédéric MICHEL - Hôtel-Restaurant « Auberge du Pont Romain » à Sommières.



PREFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **18 0 AOUT 2015**

Service Environnement Forêt  
Unité Biodiversité  
Réf. : DH/VB  
Affaire suivie par : Didier Hareng  
Tél : 04.66.63.55.  
Courriel : didier.hareng@gard.gouv.fr

**ARRETE N° DDTM-SEF-2015-0075**

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées,  
pour la revitalisation du Vistre en aval de Nîmes (Gard)

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté n° 2015- DM-38-2 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2015-AH-AG/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015- DM-38-2 ;

**Vu** la demande de dérogation, présentée le 15 janvier 2015, par EPTB Vistre (Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre), pour la destruction d'individus et la destruction ou l'altération d'habitats de repos ou de reproduction de 1 espèce de flore et 8 espèces de faune protégées, pour la revitalisation du Vistre en aval de Nîmes

**Vu** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par EPTB

Vistre (Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre) en novembre 2014, et joint à la demande de dérogation

**Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 16 janvier 2015;

**Vu** l'avis favorable sous conditions n° 15/025/ EXP de l'expert délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 mars 2015;

**Vu** l'avis favorable sous conditions n° 15/040/EXP de l'expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 2 février 2015 ;

**Vu** la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 7 février 2015 au 23 février 2015, n'ayant donné lieu à aucune observation ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne 1 espèce de flore et 8 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement et le transfert de spécimens ;

**Considérant** que la revitalisation du Vistre en aval de Nîmes présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature environnementale, car elle a pour finalité la renaturation du Vistre ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que la solution retenue, pour la revitalisation du Vistre en aval de Nîmes ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser leurs impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

**Sur** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL);

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

### Identité du demandeur de la dérogation :

La dérogation est délivrée à :

EPTB Vistre (Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre)  
7 rue de la Dame  
Zone Euro 2000  
30 132 CAISSARGUES

représenté par son président, M Sébastien TRICOU

### Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de revitalisation du Vistre en aval de Nîmes sur les communes de Nîmes, Milhaud, Aubord et Bemis.

Les parcelles concernées sont celles figurant sur les plans en annexe 1.

### Nature du projet

Le projet de revitalisation du Vistre en aval de Nîmes vise à reprofiler ce cours d'eau et à favoriser le développement de la végétation rivulaire.

De ce fait, les mesures suivantes font partie intégrantes de la définition du projet :

- Afin d'effectuer une restauration et un entretien de milieux naturels favorables aux espèces inféodées aux milieux aquatiques et rivulaires, **EPTB Vistre se porte acquéreur des terrains de la moitié nord du Courant du Grès**, afin de les gérer de façon pérenne.

De ce fait, cette acquisition complémentaire sur **830 mètres linéaires (ml)** portera le secteur sous maîtrise foncière à 1030 ml (soit quasiment tout son linéaire, moins les 120 ml les plus en amont). Cette surface représente environ 40 ha.

- Les travaux de revitalisation traverseront préférentiellement les haies dans les parties les plus ténues. Les arbres isolés et des quelques boisements seront conservés, impliquant une bonne protection de leurs troncs et de leurs racines principales en phase chantier.
- Le projet présentera des berges en pentes douces favorables à la Nivéole d'été et aux espèces animales terrestres. Les fossés et petites zones humides entre l'ancien et le nouveau lit moyen du Vistre bénéficieront aux espèces de milieux frais et humides.
- **Restauration de la ripisylve sur la rive droite, sur 2,2 ha** environ à partir d'espèces végétales d'origine locale et adaptées aux conditions stationnelles. Cette ripisylve sera la plus continue, la plus large possible et diversifiée, tant au niveau des espèces végétales qu'au niveau de sa structure, afin de la rendre attractive pour la biodiversité.
- **Des semis d'espèces forestières seront effectués sur les parcelles agricoles acquises**, dans le cadre de ces travaux sur une surface de 21 ha environ à partir d'espèces locales adaptées à ces conditions stationnelles.

- **Les pistes d'entretien** à destination de l'équipe verte seront enherbées et encadreront le Vistre sur une surface de 3,3 ha environ. Elles seront ensuite entretenues de manière mécanique et non chimique.
- La rive gauche comportant des terres agricoles restera propriété des riverains. Toutefois une zone naturelle de 4-5 m de large servant de piste assurera la séparation entre les terres cultivées et les milieux humides.
- Par rapport aux espèces végétales envahissantes (Jussie, Canne de Provence, Robinier faux acacia) les mesures proposées en pages 69-70 du dossier de dérogation devront être mises en œuvre. L'écologue interviendra également dans la reconnaissance et dans les mesures de lutte contre d'autres espèces envahissantes, susceptibles de se développer en phase post-chantier.

#### Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

#### Flore (1 espèce) :

- **Nivéole d'été - *Leucovium aestivum*** : prélèvement de 40 bulbes maximum qui ne pourront être évités par les travaux et réimplantation de ces spécimens dans des stations adaptées à cette espèce végétale. La dérogation intègre également la récolte de graines de Nivéole d'été, en vue de leur mise en culture ainsi que le transfert des plants obtenus, dans le cadre des mesures compensatoires.

#### Amphibiens (3 espèces) :

- **Crapaud calamite - *Bufo calamita*** : perturbation intentionnelle et destruction potentielle de quelques individus en phase terrestre, pendant les travaux ;
- **Crapaud commun - *Bufo bufo*** : perturbation intentionnelle et destruction potentielle de quelques individus en phase terrestre, pendant les travaux ;
- **Rainette méridionale - *Hyla meridionalis*** : perturbation intentionnelle et destruction potentielle de quelques individus en phase terrestre, pendant les travaux.

#### Reptiles (4 espèces)

- **Couleuvre à échelons - *Rhinechis scalaris*** : perturbation intentionnelle et destruction potentielle de quelques individus, en phase travaux ;
- **Lézard des murailles - *Podarcis muralis*** : perturbation intentionnelle et destruction potentielle de quelques individus, en phase travaux ;
- **Lézard vert occidental - *Lacerta bilineata*** : perturbation intentionnelle et destruction potentielle de quelques individus, en phase travaux ;
- **Couleuvre de Montpellier - *Malpolon monspessulanus*** : perturbation intentionnelle et destruction potentielle de quelques individus, en phase travaux ;

### Mammifère (1 espèce) :

- **Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus* :** perturbation intentionnelle et destruction potentielle de quelques individus, en phase travaux.

Pour toutes ces 8 espèces animales, sont également autorisées, la capture et le transfert des spécimens coincés dans les emprises des travaux afin d'éviter leur destruction par les engins de chantier. Ces opérations devront être effectuées selon des modalités adaptées aux espèces et leur relâcher se fera dans des secteurs hors emprise des travaux, présentant des caractéristiques répondant aux exigences des espèces.

### Période de validité :

À compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de la revitalisation du Vistre en aval de Nîmes soit jusqu'au 31 décembre 2016

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 20 ans minimum, soit jusqu'au 31 décembre 2034 minimum, avec un démarrage des travaux et mesures prévu fin 2015.

### Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexes du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

### Article 2 :

#### **Mesures d'atténuation**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, EPTB Vistre (Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre) et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de revitalisation du Vistre en aval de Nîmes, mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- Un expert écologue sera missionné par le maître d'ouvrage pour le suivi des travaux. Outre la mise en place du balisage et la vérification régulière de celui-ci, il sera chargé de la sensibilisation des différents intervenants sur le chantier. Il effectuera une visite par semaine à minima. Les coordonnées de cet écologue sont fournis aux services mentionnés à l'article 10, dans les meilleurs délais, après sa désignation par EPTB Vistre (Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre).
- Délimitation rigoureuse des emprises du chantier, par un balisage bien visible et suffisamment pérenne pendant toute la durée des travaux afin de limiter les impacts directs et indirects du chantier sur les populations d'espèces patrimoniales et leurs habitats associés. La base chantier et les dépôts de matériaux devront être localisés sur les secteurs de moindre enjeu naturaliste. Leur positionnement devra être validé par l'écologue en charge du suivi ces travaux.

- Les engins devront circuler uniquement sur des secteurs identifiés, dans les sens définis par l'écologue. Les pistes seront limitées au futur tracé du chenal du Vistre. Le plan de circulation sera validé par les services de l'État.
- Concernant les eaux de surfaces et les eaux souterraines, les dispositions détaillées en pages 62 et 65-66 du dossier de dérogation seront appliquées pour éviter des pollutions en phase travaux.
- Préservation de l'écoulement des eaux en cas de crues selon les modalités exposées en page 67 du dossier de dérogation. Aucun stockage de matériel ou d'engin ne sera réalisé dans le lit mineur du cours d'eau. Les matériaux seront apportés, au fur et à mesure du chantier, afin de limiter le stockage sur place.
- Choix de la période de travaux afin d'impacter le moins possible les espèces animales et végétales présentes (entre août et février) afin de prendre en compte la période de nidification des oiseaux et de reproduction des amphibiens et des reptiles.  
Dans la mesure où les travaux seront largement entamés avant la période de léthargie, les reptiles et amphibiens se reporteront sur des sites de repos hivernal, en dehors de la zone des travaux ce qui évitera des destructions de spécimens en période de moindre réaction.
- Les travaux dans le secteur des Nivéoles devront intervenir en décembre, à une période la moins défavorable par rapport à la physiologie de cette espèce végétale.
- Réalisation d'une pêche de sauvegarde de l'ONEMA immédiatement avant le démarrage des travaux. D'autres pêches électrique sont également prévues (une par tronçon court-circuité) soit un minimum de 7 pêches.
- La tortue de Floride fera l'objet de piégeages systématiques avant le démarrage du chantier et pendant la durée des travaux.
- Sur les conseils de l'écologue, des gîtes terrestres pour les amphibiens et les reptiles seront créés sur des secteurs hors travaux, afin de proposer des secteurs de substitution à ces groupes faunistiques. Ils devront être mis en place le plus tôt possible avant le démarrage du chantier.

Les mesures de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1.

EPTB Vistre (Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre) devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent sur les secteurs les plus sensibles. Les prestataires de travaux doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec EPTB Vistre (Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre).

### Article 3 :

#### Mesures compensatoires

Les mesures de gestion devront être appliquées, au plus tard en 2016, et jusqu'au 31 décembre 2034.

Les terrains compensatoires devront être gérés par l'EPTB Vistre en application des cahiers des charges suivants, détaillés en **annexe 3** et extraites du dossier de dérogation en pages 62-63:

**Les bulbes de Nivéoles d'été** prélevés, avec suffisamment de terre, seront implantés sur des stations adaptées à cette espèce végétale plus à l'amont sur le courant du Grès. Ces opérations seront effectuées en Août ou septembre.

Par ailleurs la récolte de **semences de Nivéole** sera effectuée au moment de l'ouverture des capsules en Juin. Elles seront conditionnées et mises en culture selon un protocole validé par le CBN. Cette récolte pourra être faite sur des stations limitrophes au projet dans une proportion ne portant pas atteinte à l'état de conservation de ces stations (25 % du nombre de pieds). Les plantes ainsi obtenues en pépinière seront ensuite installées sur les stations favorables à cette espèce. Les modalités de ces opérations et leur réalisation se feront en coordination avec le CBNMED .

Les stations de Nivéoles d'été devront être suivies pendant 20 ans, afin de leur apporter suffisamment de lumière par débroussaillage des ronciers les plus envahissants. Toutefois ces débroussaillages devront être faits avec précaution afin de garder sur d'autres secteurs non favorables aux nivéoles, des zones favorables pour certains passereaux. Ces opérations manuelles seront réalisées à l'automne, hors période de nidification des oiseaux et de façon à éclairer le courant du Grès en hiver et permettre ainsi un meilleur développement de la Nivéole au printemps suivant.

Une notice de gestion sera établie par EPTB Vistre (Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre) et soumise pour validation au CBN MED.

Une attention sera portée à la création d'un nombre de gîtes suffisants pour les reptiles et les amphibiens. Cette mise en place sera faite en concertation avec un herpétologue.

Maintien de zones ouvertes dans les secteurs de délaissés afin d'obtenir une mosaïque de milieux favorable à la biodiversité. Les entretiens se feront par fauche tardive à l'automne.

### Article 4 :

#### Mesures de suivi

L'**annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre .

- **Les nivéoles seront suivies** par EPTB Vistre grâce à la mise en place d'un suivi de l'état des populations de Nivéoles transplantées et d'un échantillonnage de celles préservées pendant une période de 15 ans, tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans,

- En plus de ces stations EPTB Vistre suivra de façon visuelle d'autres populations de Nivéole d'été présentes sur le bassin versant sur lequel intervient cette structure.
- **Entretien des plantations et semis** en régie par EPTB Vistre de façon assez fréquente les premières années, puis de façon plus espacée ensuite, en fonction de la dynamique de la végétation, entre septembre et janvier.
- **Maintien de zones ouvertes dans les zones de délaissés**, afin de favoriser la mosaïque de milieux et les espèces inféodées aux milieux ouverts.
- **Éradication des espèces envahissantes végétales et animales.** Une surveillance annuelle sera effectuée dans le cadre des missions de EPTB.
- **Un suivi de la qualité des eaux souterraines et de surface ainsi que de la biodiversité** est prévu grâce à 2 inventaires complets les années N+10 et N+20, selon des protocoles validés par les services de l'État.
- **Des suivis intermédiaires de la reconquête végétale et animale** seront mis en place tous les 4-5 ans selon des protocoles adaptés et sur une période totale de 20 ans.

Le suivi naturaliste des parcelles objet de cette revitalisation devra permettre d'évaluer l'efficacité de ce projet pour les espèces liées à ces milieux et plus particulièrement celles visées par la dérogation,

Le cas échéant, ces suivis permettront d'ajuster ou de modifier les mesures de gestion.

Les protocoles de suivi sont intégrés au plan de gestion prévu à l'article 3 et soumis à validation suivant les termes de l'article 5.

#### **Transmission des données et publicité des résultats**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

EPTB Vistre (Établissement Public Territorial de Bassin du Vistre) doit produire au cours de la période de validité de la dérogation, et selon la régularité mentionnée dans les mesures de suivi des bilans de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires et de suivis en 2034.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'au Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles et à l'expert délégué flore du CNPN.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

### **Article 5 :**

#### **Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires, pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté, sont validés conjointement par EPTB Vistre et l'État. Il en est de même pour tout ajustement des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dès lors que ces ajustements sont nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2, 3 et 4.

### **Article 6 :**

#### **Incidents**

EPTB Vistre est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### **Article 7 :**

#### **Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8 :**

#### **Autres accords ou autorisations**

La présente dérogation ne dispense pas les demandeurs de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux liés à la revitalisation du Vistre en aval de Nîmes.

### **Article 9 :**

#### **Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

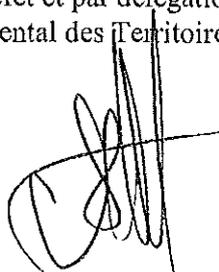
**Article 10 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

***ANNEXES :***

- Annexe 1 :** plan des zones concernées par la dérogation (2p)
- Annexe 2 :** description détaillée des mesures d'atténuation (8p)
- Annexe 3 :** description détaillée des mesures de compensation (2p)
- Annexe 4 :** description détaillée des mesures de suivi (3p)

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 11 AOUT 2015

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 283  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42.44  
Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

ARRETE n° 2015-283  
décernant le titre de maître-restaurateur  
à M. Frédéric MICHEL  
exploitant l'hôtel-restaurant  
« Auberge du Pont Romain » à SOMMIERES  
(30250)

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par M. Frédéric MICHEL, reçue le 24 juin 2015 et complétée le 17 juillet 2015, par laquelle l'intéressé demande l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Frédéric MICHEL, exploitant l'hôtel-restaurant « Auberge du Pont Romain » situé 2, Avenue Emile Jamais à SOMMIERES (30250), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à M. Frédéric MICHEL, exploitant l'hôtel-restaurant « Auberge du Pont Romain » situé 2, Avenue Emile Jamais à SOMMIERES (30250).

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SOMMIERES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – DGE – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédocus 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON